

Décrète :

Article premier. - Sont expropriées pour cause d'utilité publique au profit de l'Etat en vue d'être incorporées au domaine privé et pour être mises à la disposition du ministère de l'enseignement supérieur, deux parcelles de terre non immatriculées, sises à Mahdia, nécessaires à la construction de la faculté des sciences humaines de ladite localité, entourées d'un liséré rouge sur la plan annexé au présent décret et indiquées au tableau ci-après :

N° d'ordre	N° de la parcelle sur le plan	Situation de la parcelle	Nature de la parcelle	Superficie expropriée	Noms des propriétaires ou présumés tels
1	24'	Mahdia	terre complantée	1253 m2	Héritiers Mabrouk Chouk
2	26"	Mahdia	terre complantée	504 m2	Taher, Kacem et Aïcha Elfrigui

Art. 2. - Sont également expropriés tous les droits mobiliers et immobiliers qui grèvent ou qui pourraient grever lesdites parcelles.

Art. 3. - Cette expropriation est déclarée urgente.

Art. 4. - Les ministres de l'intérieur, des domaines de l'Etat et des affaires foncières et de l'enseignement supérieur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 14 juillet 1997.

Zine El Abidine Ben Ali

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

NOMINATIONS

Par décret n° 97-1358 du 21 juillet 1997.

Le Dr. Hammami Adnene, maître de conférences agrégé hospitalo-universitaire en médecine, est chargé des fonctions de chef de service hospitalo-universitaire à l'hôpital Habib Bourguiba de Sfax (Sce. de laboratoire de microbiologie).

Par arrêté du ministre de la santé publique du 14 juillet 1997.

Monsieur Mohamed Mennai, inspecteur central des services financiers, est nommé membre représentant le ministère des finances au conseil d'administration de l'institut Hédi Rais d'ophtalmologie de Tunis en remplacement de Monsieur Salem M'barek.

Par arrêté du ministre de la santé publique du 14 juillet 1997.

Monsieur Amor Hfaïdh, est nommé membre au conseil d'administration de l'hôpital Habib Thameur de Tunis représentant le ministère du développement économique en remplacement de Monsieur Chedly Souayah.

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

Décret n° 97-1359 du 14 juillet 1997, modifiant et complétant le décret n° 95-1419 du 31 juillet 1995 fixant la contribution financière des étudiants à la vie universitaire.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'enseignement supérieur,

Vu la loi n° 65-17 du 28 juin 1965, étendant les régimes de sécurité sociale aux étudiants, telle que modifiée par la loi n° 88-40 du 6 mai 1988,

Vu la loi n° 89-70 du 28 juillet 1989, relative à l'enseignement supérieure et à la recherche scientifique, ensemble les textes qui l'ont modifiée et notamment la loi n° 97-21 du 22 mars 1997,

Vu le décret n° 73-516 du 30 octobre 1973, portant organisation de la vie universitaire, ensemble les textes qui l'ont modifié et notamment le décret n° 87-1221 du 19 septembre 1987,

Vu le décret n° 86-688 du 10 juillet 1986, relatif aux bourses nationales et aux prêts universitaires au profit des étudiants et élèves de l'enseignement supérieur, ensemble les textes qui l'ont modifié et notamment le décret n° 95-464 du 25 mars 1995,

Vu le décret n° 92-631 du 23 mars 1992, fixant les conditions de bénéfices du régime de sécurité sociale des étudiants et notamment ses articles 2 et 3,

Vu le décret n° 93-2333 du 22 novembre 1993, fixant le cadre générale du régime des études et les conditions d'obtention des diplômes nationaux de premier cycle et de maîtrise dans les disciplines littéraires et artistiques ainsi que dans celles des sciences humaines, sociales, fondamentales et techniques, tel que modifié par le décret n° 96-1465 du 26 août 1996, et notamment son article 11, alinéa 2,

Vu le décret n° 95-1419 du 31 juillet 1995, fixant la contribution financière des étudiants à la vie universitaire,

Vu l'arrêté du ministre des finances et du secrétaire d'Etat aux affaires sociales et à l'habitat du 11 avril 1970, portant approbation des statuts de la mutuelle des accidents scolaires,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique du 28 juillet 1986, fixant les modalités d'attribution des bourses nationales d'études supérieures et des prêts universitaires, tel que modifié par l'arrêté du 29 mars 1995,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation, de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique du 31 mars 1988, fixant les modalités d'application de certaines dispositions du décret n° 87-1221 du 19 septembre 1987 portant modification du décret n° 73-516 du 30 octobre 1973, portant organisation de la vie universitaire et notamment son article 4,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique du 3 janvier 1989, fixant les frais d'inscription aux examens,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décrète :

Article premier. - Les dispositions des articles 2, 3 et 6 du décret n° 95-1419 du 31 juillet 1995 susvisé sont modifiées et complétées ainsi qu'il suit :

Art. 2. (nouveau) - La contribution financière annuelle des étudiants à la vie universitaire relative aux frais d'inscription, de bibliothèque, d'examens, de contrôle médical, d'activités pédagogiques, culturelles et sportives, est fixée, selon les cycles d'études et les groupes de discipline, conformément au tableau suivant :

Groupes de disciplines	Premier cycle	Deuxième cycle	DEA et doctorat	DESS
I - Lettres, sciences humaines, islamiques, sociales, juridiques, économiques et de gestion, formation des maîtres	30	40	100	100
II - Sciences fondamentales	40	60	130	150
III - Sciences de l'ingénieur, sciences techniques, sciences médicales, sciences agronomiques, architecture, beaux arts	60	80	200	200

Art. 3. (nouveau) - La contribution financière fixée à l'article 2 du présent décret est versée, au choix de l'étudiant, soit intégralement au début de l'année universitaire au moment de l'inscription, soit en deux tranches égales : la première tranche au début de l'année universitaire au moment de l'inscription et la deuxième tranche au début du deuxième semestre. L'étudiant qui n'a pas acquitté la deuxième tranche de sa contribution financière ne peut participer aux examens de fin d'année.

Art. 6. (nouveau) - Les frais relatifs à l'inscription exceptionnelle aux examens prévue par le décret n° 73-516 du 30 octobre 1973 susvisé sont fixés à quarante (40) dinars, payables lors de l'inscription.

Art. 2. - Il est ajouté au décret n° 95-1419 du 31 juillet 1995 susvisé l'article 6 bis libellé ainsi qu'il suit :

Art. 6. bis - Les frais relatifs à l'inscription au concours de réorientation prévu par le décret n° 93-2333 du 22 novembre 1993 sont fixés à trente (30) dinars, payables lors de l'inscription.

Art. 3. - Les dispositions du présent décret prennent effet à compter de l'année universitaire 1997-1998.

Art. 4. - Les ministres des finances et de l'enseignement supérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 14 juillet 1997.

Zine El Abidine Ben Ali

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur du 18 juillet 1997, fixant le montant de la bourse nationale d'études supérieures en Grande-Bretagne

Le ministre de l'enseignement supérieur,

Vu la loi n° 89-70 du 28 juillet 1989, relative à l'enseignement supérieur et à la recherche scientifique, ensemble les textes qui l'ont modifié et notamment la loi n° 97-21 du 22 mars 1997,

Vu le décret n° 86-688 du 10 juillet 1986, relatif aux bourses nationales et aux prêts universitaires au profit des étudiants et élèves de l'enseignement supérieur, ensemble les textes qui l'ont modifié et notamment le décret n° 95-464 du 25 mars 1995,

Vu l'arrêté du 28 juillet 1986, fixant les modalités d'attribution des bourses nationales d'études supérieures et des prêts universitaires, tel que modifié par l'arrêté du 29 mars 1995,

Vu l'arrêté du 19 décembre 1991, fixant les modalités d'attribution de la bourse nationale d'études supérieures en Europe,

Vu l'arrêté du 4 mai 1995, fixant le montant de la bourse nationale des études supérieures en Grande-Bretagne,

Vu l'avis du ministre des finances,

Arrête :

Article premier. - Le montant mensuel de la bourse nationale (allocation de subsistance) servie aux étudiants tunisiens poursuivant des études supérieures des premiers, deuxième et troisième cycles en Grande-Bretagne est fixé à l'équivalent en dinars tunisiens de trois cents (300) livres sterling.

Art. 2. - Les étudiants visés à l'article premier du présent arrêté bénéficient également :

- des frais de transport en aller et retour de Tunis au lieu d'études une fois par an,

- de l'allocation pour achat de fournitures scolaires fixée à l'équivalent en dinars tunisiens de trois cents (300) livres sterling par an,

- des frais de couverture sociale.

Art. 3. - Toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées, et notamment l'arrêté du 4 mai 1995 susvisé.

Art. 4. - Le présent arrêté prend effet à compter du 1er octobre 1997.

Tunis, le 18 juillet 1997.

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur

Dali Jazi

Vu

Le Premier Ministre

Hamed Karoui

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur du 19 juillet 1997, portant organisation de l'examen professionnel pour la nomination dans le grade d'architecte en chef.

Le ministre de l'enseignement supérieur,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 96-2437 du 18 décembre 1996, portant statut particulier du corps des architectes de l'administration,

Arrête :

Article premier. - L'examen professionnel prévu par l'article 11 du décret susvisé n° 96-2437 du 18 décembre 1996, pour la nomination dans le grade d'architecte en chef à lieu sur travaux selon les modalités déterminées par les dispositions du présent arrêté.